



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 05/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PROLOGIS France XLV (45)**

3 avenue Hoche  
CS 60006  
75008 Paris

Références : D-0568-AIX-2024

Code AIOT : 0006403542

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement PROLOGIS France XLV (45) implanté Plate-forme Logistique du CLESUD 6 Lot n° 1B (bâtiment Clésud 6) 13450 Grans. L'inspection a été annoncée le 07/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PROLOGIS France XLV (45)
- Plate-forme Logistique du CLESUD 6 Lot n° 1B (bâtiment Clésud 6) 13450 Grans
- Code AIOT : 0006403542
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt de stockage en masse de produits de brasserie de la marque Heineken (155 références)

### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.	Sans objet
5	Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Sans objet
7	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.	Sans objet
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.	Sans objet
9	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 17.	Sans objet
10	Réseau d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article Article 7.6.4.1	Sans objet
11	Moyens de	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	pompage d'eau incendie	article Article 7.6.4.3	
12	Plan de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 23	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, l'entrepôt était correctement entretenu et les conditions de stockage respectaient les prescriptions réglementaires. Les suivis des contrôles réglementaires et de l'état des stocks sont réalisés avec sérieux et rigueur, tout comme les formations et exercices incendie.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etat des stocks
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis et présenté en séance un état des stocks respectant les prescriptions réglementaires. Celui-ci est détaillé par type de produits et/ou par rubriques ICPE. L'exploitant peut situer chaque type de produits dans l'entrepôt.</p> <p>L'exploitant effectue une requête quotidienne pour suivi des articles classés 1510 et hebdomadaire pour ceux classés en 1532 (NC car &lt; à 1000m<sup>3</sup>)</p> <p>Le taux d'occupation de l'entrepôt obtenu par requete au jour de l'inspection indique 70%.</p> <p>Stockage 1510 : 8729 m<sup>3</sup></p>

Stockage 1532 : 204 m <sup>3</sup>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les robinets incendie armés (RIA) respectaient les prescriptions ci-dessus le jour de l'inspection. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle réalisé par UXELLO le 20/09/23. Celui-ci présente 4 observations. L'exploitant a passé une commande auprès de la société Uxello pour effectuer la levée des 4 observations. L'exploitant a présenté un devis d'Uxello signé le 20/02/24. L'exploitant est en attente d'une date d'intervention.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra transmettre le rapport d'intervention permettant de lever les 4 observations mentionnées dans le rapport Uxello du 20/09/2023.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant est en capacité de présenter à l'inspection l'ensemble des vérifications réglementaires. Celles-ci font l'objet d'un suivi de la part du locataire mais également du</p>

propriétaire de l'installation. Le suivi des contrôles réglementaires est rigoureux et les levées de réserves sont également bien suivies et mises en œuvre dès l'identification de la non-conformité. Les extincteurs ont été contrôlés par la société CHUBB le 11/04/23 avec mention de plusieurs extincteurs en défaut mais l'exploitant a effectué la levée de réserve le 11/05/23 CHUBB (présentation du rapport d'intervention). Les issues de secours ont été contrôlées par la société IPSI le 22/09/23 sans observations. Les portes coupe-feu ont été contrôlées par la société IPSI le 22/09/23 également mais 2 portes bien que fonctionnelles, ne fermaient pas bien ou coulissaient difficilement. L'exploitant indique qu'un réglage doit être effectué prochainement pour résoudre ce problème, la société ISPI revenant faire la maintenance du site la semaine suivant l'inspection. L'exploitant indique qu'il transmettra les éléments de leur réception. Les sprinklers ont été contrôlés par la société Uxello le 05/06/23 quelques observations mais le rapport indique que le système est opérationnel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs de levée de réserve des rapports de contrôles des portes coupe-feu et des sprinklers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

**Constats :**

De même que pour le point de contrôle précédent, l'exploitant est en capacité de présenter à l'inspection les vérifications réglementaires objet de la prescription ci-dessus. Celles-ci font l'objet d'un suivi de la part du locataire mais également du propriétaire de l'installation. Le système de sécurité incendie (SSI) a été contrôlé par IPSI le 15/2/23 : celui-ci est fonctionnel mais le rapport indique que 2 portes coupe-feu ferment mal (voir point de contrôle précédent). L'exploitant a également présenté le rapport Q7 réalisé par la société ISPI du 03/07/2023. Celui-ci présente également des non-conformités (portes coupe feu). L'exploitant indique qu'une intervention est prévue pour mise en conformité du SSI.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant que la conformité du SSI suite à l'intervention sur les portes coupe-feu.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a réalisé un exercice de défense incendie le 29/09/23 en partenariat avec l'entreprise DESAUTEL.</p> <p>L'exercice consistait en une simulation de fumée depuis le local de charge. L'exploitant a présenté un rapport rédigé par ses services avec identification des points forts et des points d'amélioration. Il a également présenté le rapport fourni par Desautel à l'issue de l'exercice.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un tableur informatique ayant pour objectif le suivi des formations de l'ensemble du personnel. Chaque agent est identifié avec les dates des différentes formations suivies, fin de validité et la prévision de renouvellement des formations réglementaires.</p> <p>L'exploitant a également présenté à l'inspection les attestations de formation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Evacuation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
<b>Constats :</b>  L'exploitant réalise bien ses exercices d'évacuation mais ceux-ci sont réalisés mensuellement. L'exploitant a présenté lors de la séance les exercices (choisis aléatoirement) suivants : - 29/08/23 à 21h30 - 23/02/24 à 21h - 29/02/24 à 12H15 Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu avec points forts et axes d'amélioration. Tous les collaborateurs sont équipés de talkies-walkies, ce qui facilite le travail des guides files-serre file.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m <sup>2</sup> ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique

adapté.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection, les conditions de stockage respectaient les prescriptions ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Ventilation et recharge de batteries**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 17.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Local de charge
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection, le local de charge respectait les prescriptions ci-dessus et il n'a pas été constaté de recharge en dehors du local.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Réseau d'eau incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article Article 7.6.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Poteaux incendie et réserves
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'entrepôt est muni d'un réseau d'eau incendie alimenté depuis le réseau de la zone d'aménagement concerté par deux points d'alimentation distincts, complété par deux réserves d'eau d'une capacité unitaire de 500 m <sup>3</sup> , Ce réseau est équipé de 6 poteaux d'incendie de 150 millimètres de diamètre, d'un modèle incongelable, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ces appareils comportent des raccords normalisés. [...] Ces matériels sont judicieusement répartis dans l'établissement et implantés dans des conditions d'accessibilité, d'éloignement par rapport aux risques et éventuellement de protection,

présentant le maximum de sécurité d'emploi. [...]
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, les poteaux incendie respectaient les prescriptions ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Moyens de pompage d'eau incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article Article 76.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Débit et réserve d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le réseau d'eau alimentant les poteaux d'incendie permet de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués respectivement à 600 m <sup>3</sup> /h et 1800 m <sup>3</sup> dans l'étude de dangers. La ressource en eau incendie étant extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure que ce réseau est opérationnel en permanence par exemple en surveillant la pression d'eau dans le circuit. Les entrepôts exploités par les EURL PROLOGIS FRANCE XLIV, PROLOGIS FRANCE XLV et PROLOGIS FRANCE XLVI disposent de réseaux d'incendie desservant les robinets d'incendie armés et les extinctions automatiques alimentés par les moyens de pompage communs. Ces moyens, conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur, doivent pouvoir assurer les performances suivantes : - [...] 807 m <sup>3</sup> /h durant 1 heure (pour les liquides inflammables), - _ 494 m <sup>3</sup> /h durant 2 heures (pour les aérosols), [...] L'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau.
<b>Constats :</b>  Le contrôle réglementaire des poteaux incendie a été réalisé par la société MADIS le 13/3/24. Le débit individuel des poteaux incendie est conforme aux prescriptions ci-dessus, cependant, le débit en simultané est indiqué à 594 m <sup>3</sup> /h donc en dessous de la limite fixée à 600 m <sup>3</sup> /h. L'exploitant doit vérifier si le bâtiment en construction pas loin n'a pas une influence sur les débits en simultané.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Plan de défense Incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PDI
<b>Prescription contrôlée :</b>  « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à

cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. [...]

« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. [...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté lors de l'inspection son plan d'Opération Interne (POI) dans lequel sont intégrées les prescriptions ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite